

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE MAGLAND

Le 14 décembre 2022 à 18 heures 30, le Conseil Municipal, convoqué le 9 décembre 2022, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Johann RAVAILLER, Maire.

PRÉSENTS :

RAVAILLER Johann, Maire
MERCHEZ-BASTARD Alexia, CAUL-FUTY Laurène, KHADRAOUI Kader, Adjointes au Maire
MUGNIER Emmanuel, PELLETIER Jérôme, APPERTET Christophe (arrivée à 19h05), FERRAND Stéphanie, BLANC-GONNET Delphine, CROZET Laetitia (arrivée à 18h45), MALESIEUX Alexandre, CROZET Grégory, PETIT-JEAN Maurice, THEVENET Thierry, NEPAUL Margaret, Conseillers Municipaux.

REPRÉSENTÉS :

VAUTHAY Jeanne (pouvoir à RAVAILLER Johann), APPERTET Stéphane (pouvoir à CAUL-FUTY Laurène), BOUVARD Christian (pouvoir à APPERTET Christophe), DEPOISIER Sophie (pouvoir à BLANC-GONNET Delphine), TOUNA Sabine (pouvoir à FERRAND Stéphanie), GOMES Marie (pouvoir à MALESIEUX Alexandre), ANTHOINE Mélodie (pouvoir à MERCHEZ-BASTARD Alexia).

EXCUSÉ : PADOVESE Damien

Secrétaire de séance : Monsieur Grégory CROZET

En exercice : 23

Présents : 15

Votants : 20

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.

Monsieur le Maire demande si l'assemblée a des observations à formuler sur le procès-verbal de la séance du 9 novembre 2022. Aucune observation n'étant formulée, le procès-verbal de la séance précédente est donc adopté à l'unanimité.

Il passe à l'ordre du jour.

ORDRE DU JOUR

Présentation par Carole HUDRY de la 2CCAM, du diagnostic enfance-jeunesse mis en place au niveau intercommunal

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- 1) Désignation du secrétaire de séance
- 2) Hameau de Bellegarde – Etude de faisabilité de la mise en place d'un ouvrage de protection au regard d'une masse rocheuse identifiée comme a priori instable

FINANCES

- 3) Fixation du prix de l'eau potable à compter du 1^{er} janvier 2023
- 4) FOL 74 – Aide aux colonies de vacances – Participation de la commune pour 2023

FLAINE

- 5) FLAINE – Tarifs des secours sur pistes pour la saison hiver 2022-2023
- 6) FLAINE – Tarifs du transport en ambulance pour la saison hiver 2022-2023
- 7) FLAINE – Tarifs facturés par Grand Massif Domaines Skiables (GMDS) au Syndicat Intercommunal de Flaine (SIF) des secours sur pistes pour la saison hiver 2022-2023

INTERCOMMUNALITÉ – 2CCAM

- 8) Rapport d'activité du service prévention et gestion des déchets ménagers et assimilés – année 2021

PERSONNEL

- 9) Autorisation pour le recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un accroissement temporaire d'activité
- 10) Convention d'adhésion au service de médecine de prévention du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie

URBANISME

- 11) Délégation de signature expresse pour délivrer une autorisation de demande d'urbanisme concernant personnellement Monsieur le Maire

AFFAIRES FONCIÈRES

- 12) La Grangeat – Acquisition d'un terrain de Madame Claudine KELLER-PETIT-JEAN-GENAT – Parcelles C 1584, 1585, 2198 et 2202
- 13) La Golettaz – Déclassement de domaine public et cession aux Consorts PERRET
- 14) ZAE – Délégation des droit de préemption simple et droit de préemption renforcé (DPU) à la ZCCAM
- 15) Parking de Bareys – convention avec la société ERM pour l'aménagement d'une pépinière de saules

CIMETIÈRE

- 16) Rétrocession à la commune de l'emplacement V034 du cimetière communal

DÉCISIONS DU MAIRE

* régie

- décision du Maire n° 2022-19 = avenant n° 3 à l'arrêté n° 2002-01 du 31-01-2002 portant création d'une régie de recettes pour l'encaissement des locations diverses de la salle des fêtes, salles communales et location de matériel divers de la salle des fêtes

* mise à disposition

- décision du Maire n° 2022-20 = convention de mise à disposition du dojo au profit de l'école primaire de Gravin
- décision du Maire n° 2022-21 = convention de mise à disposition d'un garage au profit du Ski Club de Magland

* location

- décision du Maire n° 2022-22 = convention de location d'un studio (n°006) – résidence Antarès à Flaine au profit de l'Ecole de Ski Français
- décision du Maire n° 2022-23 = convention de location d'un studio (n°221) – résidence Antarès à Flaine au profit de la sarl TOPOLINO

* tarif

- décision du Maire n° 2022-24 = fixation des tarifs du centre de loisirs

INFORMATIONS DIVERSES



RAPPORT N° 1

ADMINISTRATION GÉNÉRALE Désignation du secrétaire de séance

Le conseil municipal,

VU l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT la désignation d'un élu pour remplir les fonctions de secrétaire de séance ;

Monsieur le Maire propose de faire cette nomination à main levée ;

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'unanimité :**

- **DÉSIGNE** en qualité de secrétaire de séance Monsieur Grégory CROZET.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Hameau de Bellegarde – Etude de faisabilité de la mise en place d'un ouvrage de protection au regard d'une masse rocheuse identifiée comme a priori instable

Un premier devis, demandé à la société GÉOLITHE pour l'étude de faisabilité s'élève à 28 092 €.

Madame Alexia MERCHEZ-BASTARD souhaite savoir si après l'étude, GÉOLITHE pourra donner des indications précises quant aux travaux à effectuer. A cela s'ajoutera l'entreprise pour les travaux, et il faudra bien vérifier l'exécution des travaux et en faire attester la bonne réalisation.

Après échanges, il s'avère effectivement nécessaire qu'une mission de contrôle ait lieu après les travaux.

Monsieur Thierry THEVENET indique que cela fera un coût supplémentaire et Madame Alexia MERCHEZ-BASTARD complète que la réalisation de ces travaux revient à la commune.

Monsieur le Maire prend acte du devis de GÉOLITHE mais propose qu'un autre devis soit demandé afin de comparer.

Le Conseil Municipal,

- VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment l'article L2212-4 ;
- VU** la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, et portant notamment création du fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) dit « Fonds Barnier » ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le FPRNM de mesures de prévention des risques naturels majeurs ;
- VU** l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- VU** le courrier de la DDT de Haute-Savoie, reçu en mairie le 3 novembre 2022, informant, d'une part de l'établissement d'un porté à connaissance (PAC) identifiant un secteur en aléa fort chutes de blocs au hameau de Bellegarde et, d'autre part, de la nécessité pour Monsieur le Maire de réaliser une étude de faisabilité de la mise en place d'un ouvrage de protection ; étude éligible à une aide de 50% au titre du FPRNM ;
- VU** ledit porté à connaissance (PAC), et notamment la carte identifiant le périmètre de la zone d'aléa fort de chute de blocs P3 issue de l'étude RTM, inconstructible au titre de l'article R111-2 du code de l'urbanisme ;
- VU** le rapport d'expertise du RTM de août 2022, portant analyse locale du niveau de l'aléa de chutes de blocs sous une masse rocheuse isolée ;
- VU** le dossier de demande d'aide financière au titre du FPRNM à constituer et déposer auprès de la DDT ;
- VU** la délibération du conseil municipal n°2020-03-34 du 3 juin 2020 portant délégations consenties au Maire par le conseil municipal, en vertu de l'article L2122-22 du CGCT ;
- VU** la demande de devis pour réaliser l'étude de faisabilité susvisé ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre du projet de téléporté Funiflaine, la société SAGE a réalisé une étude de protection contre les chutes de blocs pour le parking de la gare de départ et qu'alors ladite société a identifié la présence d'une masse rocheuse instable surplombant le hameau de Bellegarde ;

CONSIDÉRANT que la DDT a confié au service RTM la réalisation d'une étude trajectographique afin de préciser cet aléa chutes blocs, lequel est, après expertise du RTM, confirmé et qualifié d'aléa fort nécessitant l'établissement d'un porté à connaissance (PAC) complétant, pour l'instruction des demandes d'autorisation d'occupation du sol, au titre de l'article R111-2 du code de l'urbanisme, le plan de prévention des risques naturels (PPRN) en vigueur sur le territoire communal (hors secteur Flaine) ;

CONSIDÉRANT que, selon le scénario de référence retenu par l'expertise du RTM, les terrains identifiés par la carte du PAC pourraient être atteints par des blocs de l'ordre de 10 m³, en cas de rupture de la masse rocheuse a priori instable ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L2212-4 du CGCT, le maire, en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L2212-2, prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances ;

CONSIDÉRANT que le risque de chutes de blocs fait partie des accidents naturels prévus et listés au 5° de l'article L2212-2 précité ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient ainsi à Monsieur le Maire de réaliser une étude de faisabilité de la mise en place d'un ouvrage de protection ; ladite étude étant éligible à une aide de 50% au titre du FPRNM ;

CONSIDÉRANT que des devis sont sollicités pour réaliser l'étude de faisabilité pour la mise en place d'un ouvrage de protection ;

CONSIDÉRANT un premier devis reçu à hauteur de 28 000 € TTC, ce qui représenterait un reste à charge pour la Commune de 14 000 € TTC après acceptation de l'aide de 50% au titre du FPRNM ;

CONSIDÉRANT pour l'ensemble de ces motifs de fait et de droit la nécessité d'autoriser Monsieur le Maire à constituer et déposer auprès de la DDT le dossier de demande d'aide financière au titre du FPRNM selon le devis proposant l'offre économiquement et techniquement la plus avantageuse ;

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'unanimité :**

- **APPROUVE** la réalisation d'une étude de faisabilité de la mise en place d'un ouvrage de protection au regard d'une masse rocheuse identifiée comme a priori instable au hameau de Bellegarde ;
- **PREND ACTE** que Monsieur le Maire recherche, en vertu de ses délégations reçues, l'offre économiquement et techniquement la plus avantageuse pour retenir l'entreprise qui assurera ladite étude de faisabilité ;
- **SOLLICITE** auprès de l'État l'aide éligible de 50% au titre du titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à constituer, signer et déposer auprès de la DDT le dossier de demande d'aide financière au titre du FPRNM pour la réalisation de l'étude précitée ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toute démarche pour rechercher des aides et financements complémentaires ;
- **PREND ACTE** que les conclusions de l'étude et les suites à donner, qu'elles soient techniques, foncières, financières et autres, devront être présentées pour approbation du conseil municipal au regard des compétences non déléguées à Monsieur le Maire.

RAPPORT N° 3

FINANCES

Fixation du prix de l'eau potable à compter du 1^{er} janvier 2023

Au regard de l'ensemble des travaux d'investissement à entreprendre pour continuer l'amélioration du réseau public de distribution d'eau potable, il est proposé une augmentation de 10%.

Après discussion, les élus adhèrent à cette proposition.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Schéma directeur de l'eau potable approuvé par délibération n° 2019-103 en date du 12 décembre 2019 ;

VU le contrat de délégation du service public (DSP) de l'eau potable en date du 27 décembre 2017 ;

VU l'avenant n° 1 adopté par délibération n° 2021-07-067 du conseil municipal du 7 juillet 2021 ;

VU la délibération n° 2021-11-112 du conseil municipal du 8 décembre 2021 fixant le prix de l'eau potable à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Le rapporteur rappelle à l'Assemblée qu'une révision des tarifs de l'eau s'impose.

CONSIDÉRANT que pour poursuivre l'engagement pris de rénover le réseau et d'améliorer la distribution qualitative et quantitative de l'eau potable compte tenu des exigences réglementaires et sanitaires, une évolution adaptée et ajustée du tarif de l'eau doit se poursuivre ;

CONSIDÉRANT que cette évolution doit se réaliser en adéquation avec les simulations d'investissement portées dans le schéma directeur (SDAEP) de l'eau potable susvisé ;

CONSIDÉRANT les tarifs approuvés pour 2022, à savoir :

- ❖ d'une part variable de 1,45 € HT/m³, pour une consommation jusqu'à 150 m³ ;
- ❖ d'une part variable de 1,75 € HT/m³, pour une consommation au-delà de 150 m³ ;
- ❖ d'une part fixe selon le diamètre du compteur ;

compteur (diamètre)	part fixe 2022
D15	48 € HT
D20	48 € HT
D25	48 € HT
D30	52 € HT
D40	52 € HT
D50	52 € HT
D60	62 € HT
D65	62 € HT
D80	85 € HT
D100	110 € HT

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'unanimité :**

➤ **APPROUVE** à compter du 1^{er} janvier 2023, les différents tarifs de l'eau, comme indiqués ci-dessous :

- ❖ une part variable de **1,60 € HT/m³**, pour une consommation jusqu'à 150 m³ ;
- ❖ une part variable de **1,93 € HT/m³**, pour une consommation supérieure de 150 m³ ;
- ❖ une part fixe selon le diamètre du compteur :

compteur (diamètre)	part fixe 2023
D15	53€ HT
D20	53€ HT
D25	53€ HT
D30	57€ HT
D40	57€ HT
D50	57€ HT
D60	68€ HT
D65	68€ HT
D80	94€ HT
D100	121€ HT

➤ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires.

RAPPORT N° 4

FINANCES

FOL74 – Aide aux colonies de vacances – Participation de la commune pour 2023

Le Conseil Municipal,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2007.84 du 19 décembre 2007 adoptant la convention « Centre de Vacances » entre la Commune de Magland et la Fédération des Œuvres Laïques de la Haute-Savoie (FOL74), et ce afin de faciliter le départ des enfants en colonie ;

VU le bureau municipal en date du 5 décembre 2022 lors duquel a été approuvé l'ordre du jour du conseil municipal du 14 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que la participation de la commune permet de réduire le coût des séjours payés par les familles. Ce montant venant en déduction de la facturation faite aux familles maglanchardes.

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'unanimité :**

- **ADOpte** la participation de la commune aux centres de vacances FOL74, à 4.05 € par jour et par enfant pour l'année 2023 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant à cette convention ;
- **INSCRIT** la dépense au budget de l'année 2023.

RAPPORT N° 5

FLAINE
Tarifs des secours sur pistes pour la saison hiver 2022-2023

Le Conseil Municipal,

Conformément à l'article 97 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 dite loi Montagne, prévoyant pour les communes la possibilité d'exiger des intéressés ou de leurs ayants-droits le remboursement des frais de secours qu'elles ont engagés à l'occasion d'accidents consécutifs à la pratique du ski alpin, de fond et nordique, selon les dispositions du décret n° 87-141 du 3 mars 1987 pris pour l'application du 7^{ème} alinéa de l'article L. 2321.2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 2020-04-65 du Conseil Municipal de Magland en date du 10 juillet 2020 autorisant le Maire à signer une convention de groupement de commandes, avec la commune d'Arâches-la-Frasse pour la passation d'un marché de prestations de secours hélicoptérés sur le secteur de Flaine ;

VU le marché du 30 septembre 2020 attribué à l'entreprise HBG France, sise 19 rue Germain Sommeiller à ANNEMASSE, portant sur les prestations de secours hélicoptérés pour une durée de 4 ans ;

VU le bureau municipal en date du 5 décembre 2022 lors duquel a été approuvé l'ordre du jour du conseil municipal du 14 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il conviendrait de réactualiser les tarifs des secours sur pistes sur Flaine et le Grand Massif pour la saison hiver 2022-2023, conformément aux dispositions du marché susvisé et aux tarifs présentés par GMDS en charge des secours sur pistes ;

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'unanimité :**

- **FIXE** ainsi qu'il suit les tarifs de secours sur pistes, pour la saison hiver 2022-2023 :

SECOURS SUR PISTES	TARIFS SAISON 202-2023
Zone A : Front de Neige	65 €
Zone B : rapprochée	285 €
Zone C : éloignée	485 €
Zone D : exceptionnelle (compétition, évènement)	495 €
Zone E : exceptionnelle (hors-pistes ou piste fermée)	950 €
Médicalisation sans transport hélico du blessé (dépose médecin)	1 580 €
Secours hélicoptérés primaires vers DZ locale (centres médicaux)	1 000 €
<i>avec treuillage vers centre médical</i>	1 430 €
Secours hélicoptérés primaires vers les hôpitaux :	
- Sallanches/Cluses	2 100 €
- Annemasse (CHAL)	3 230 €
- Thonon/Annecy	3 630 €
- Genève	3 880 €
- Grenoble	7 170 €
Supplément treuillage AS 350 (par personne treuillée)	480 €
Supplément treuillage EC 135 (par personne treuillée)	660 €

Détail des zones de secours pour le domaine skiable de Flaine :

Zone A : Erable, Pin

Zone B : aucune piste

Zone C : Méphisto Supérieur (b 21 à 19) – Améthyste – Saphir – Diamant Noir – Accès Lindars – Agate – Aujon – Béliat – Calcédoine – Calcite – Célestine – Cornaline – Diable – Diablotin – Erable – Fred (b 6 à 1) – Jade – Lapiaz – Lutin – Méphisto Inférieur – Minos – Pin – Rubis – Le Stade – Traversée Diamant Noir – Traversée Lapiaz.

- **CONFIRME** le principe de facturation directe par le Syndicat Intercommunal de Flaine aux personnes secourues, la gestion technique et comptable des secours sur pistes ayant été confiée à cet établissement public par arrêté préfectoral n° 2005-08 du 14 janvier 2005.

RAPPORT N° 6

FLAINE

Tarifs du transport en ambulance pour la saison hiver 2022-2023

Le Conseil Municipal,

VU la délibération n° 2020-04-65 du Conseil Municipal de Magland en date du 10 juillet 2020 autorisant le Maire à signer une convention de groupement de commandes, avec la commune d'Arâches-la-Frasse pour la passation d'un marché de prestations de secours ambulanciers et hélicoptés sur le secteur de Flaine ;

VU le marché du 30 septembre 2020 attribué à l'entreprise AMBULANCEROTH SAS, sise 240 allée du Glaisy à THYEZ, portant sur les prestations de secours ambulanciers pour une durée de 4 ans ;

VU l'avenant n° 1 signé le 7 décembre 2021 par le coordonnateur du groupement de commandes, approuvant la substitution du titulaire du marché par la société HARMONIE MUTUELLE ;

VU le bureau municipal en date du 5 décembre 2022 lors duquel a été approuvé l'ordre du jour du conseil municipal du 14 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'actualiser le prix des prestations selon les clauses de révision des prix mentionnés dans le marché susvisé. Pour cette année au 1^{er} septembre, il est pris en compte l'indice du coût horaire du travail (identifiant 00156519, base octobre 2020) ;

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **FIXE** ainsi qu'il suit, pour la saison 2022-2023, les tarifs de transport des blessés en ambulance :

Lieu de prise en charge	TARIFS SAISON 2022-2023
Zone 1 – poste de secours	160 €
Zone 2 – Vernand-Grands Vans/Flaine/DZ	260 €
Zone 3 – Flaine/Les Carroz	333 €

- **CONFIRME** le principe de facturation directe par le Syndicat Intercommunal de Flaine, la gestion technique et comptable des secours sur pistes ayant été confiée à cet établissement public par arrêté préfectoral n° 2005.08 du 14 janvier 2005.

RAPPORT N° 7

FLAINE

Tarifs facturés par Grand Massif Domaines Skiabiles (GMDS) au Syndicat Intercommunal de Flaine (SIF) des secours sur pistes pour la saison hiver 2022-2023

Le Conseil Municipal,

VU la convention du 12 décembre 1999 entre la commune de Magland et la société Grand Massif Domaines Skiabiles (GMDS), pour la réalisation de certaines tâches matérielles dans le cadre de l'organisation de la sécurité et de la distribution des secours ;

VU le bureau municipal en date du 5 décembre 2022 lors duquel a été approuvé l'ordre du jour du conseil municipal du 14 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que cette convention prévoit que la société GMDS facture la réalisation des secours sur piste en suivant les tarifs délibérés par le Conseil Municipal de Magland ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre à jour ces tarifs ;

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'unanimité :**

➤ **FIXE** les tarifs de secours sur pistes facturés par GMDS au SIF pour la saison 2022-2023, comme suit :

SECOURS SUR PISTES	TARIFS SAISON 2022-2023
Zone A : Front de Neige	58 €
Zone B : rapprochée	251 €
Zone C : éloignée	437 €
Zone D : exceptionnelle (compétition, évènement)	447 €
Zone E : exceptionnelle (hors-pistes ou piste fermée)	860 €
Secours hélicoptés primaires vers DZ locale (centres médicaux)	917 €
<i>Avec treuillage vers centre médical</i>	1 314 €
Secours hélicoptés primaires vers les hôpitaux :	
- Sallanches/Cluses	1 915 €
- Annemasse (CHAL)	2 936 €
- Thonon/Annecy	3 521 €
- Genève	3 534 €
- Grenoble	7 136 €
Supplément treuillage AS 350 (par personne treuillée)	403 €
Supplément treuillage EC 135 (par personne treuillée)	564 €
Médicalisation sans transport hélico du blessé (dépose médecin)	1 459 €

Détail des zones de secours pour le domaine skiable de Flaine :

Zone A : Erable, Pin

Zone B : aucune piste

Zone C :

Méphisto Supérieur (b 21 à 19) – Améthyste – Saphir – Diamant Noir – Accès Lindars – Agate – Aujon – Béal – Calcédoine – Calcite – Célestine – Cornaline – Diable – Diablotin – Erable – Fred (b 6 à 1) – Jade – Lapiaz – Lutin – Méphisto Inférieur – Minos – Pin – Rubis – Le Stade – Traversée Diamant Noir – Traversée Lapiaz.

RAPPORT N° 8

INTERCOMMUNALITÉ

2CCAM – Rapport d'activité du service prévention et gestion des déchets ménagers et assimilés – année 2021

A ce sujet, Madame Alexia MERCHEZ-BASTARD demande à ce que le calendrier détaillant le programme d'installation des points d'apport volontaire à Magland, soit sollicité auprès des services de la 2CCAM.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles D2224-1 à D2224-5, modifiés par le décret n° 2015-1827 ;

VU la délibération DEL2022_104 du conseil communautaire du 20 octobre 2022 accompagnée de son rapport ;

VU le bureau municipal en date du 5 décembre 2022 lors duquel a été approuvé l'ordre du jour du conseil municipal du 14 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes (2CCAM), doit réaliser un « rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés » et de le présenter en premier lieu à son conseil communautaire dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal de Magland doit prendre acte de ce rapport dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice ;

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'unanimité :**

- **PREND ACTE** du rapport 2021 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés transmis par la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes (2CCAM).

RAPPORT N° 9

PERSONNEL

**Autorisation pour le recrutement d'un agent contractuel sur un emploi non permanent
pour faire face à un accroissement temporaire d'activité**

Le Conseil Municipal,

VU le Code général de la fonction publique, notamment son article L. 332-23 ;

VU le bureau municipal en date du 5 décembre 2022 lors duquel a été approuvé l'ordre du jour du conseil municipal du 14 décembre 2022 ;

VU la commission « Ressources Humaines » du 6 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, compte tenu des normes d'encadrement à respecter au vu des effectifs fréquentant le service Education, Enfance, Jeunesse ;

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'unanimité :**

- **DÉCIDE** de créer un emploi comme suit :

Service	Grade	Période	Temps de travail hebdomadaire	Rémunération
Education Enfance Jeunesse	Agent polyvalent	du 01/01/2023 au 31/03/2023	28h	IM 352

- **HABILITE** l'autorité à recruter l'agent pour pourvoir cet emploi.

RAPPORT N° 10

PERSONNEL

**Convention d'adhésion au service de médecine de prévention du Centre de Gestion de
la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie**

Monsieur Christophe APPERTET demande le coût que cela représente pour la collectivité.

Monsieur Kader KHADRAOUI répond que c'est inclus dans le pourcentage pris au niveau des cotisations annuelles d'adhésion au Centre de Gestion de Haute-Savoie.

Le Conseil Municipal,

- VU** les dispositions du code général de la fonction publique ;
- VU** le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié et relatif à l'organisation des comités médicaux et aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- VU** le projet de convention d'adhésion décrivant les missions confiées au Centre de Gestion en matière de santé au travail ;
- VU** le bureau municipal en date du 5 décembre 2022 lors duquel a été approuvé l'ordre du jour du conseil municipal du 14 décembre 2022 ;
- VU** la commission « Ressources Humaines » du 6 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT d'une part, que la collectivité est tenue de prendre les dispositions nécessaires pour éviter toute altération de l'état de santé des agents du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des agents ;

CONSIDÉRANT d'autre part, que la collectivité est tenue d'aménager les locaux et installations de service, de réaliser et maintenir les équipements de manière à garantir la sécurité des agents et des usagers, et de tenir les locaux dans un état constant de propreté et présentant l'ensemble des conditions d'hygiène et de sécurité nécessaire à la santé des personnes ;

CONSIDÉRANT enfin que la collectivité est tenue de désigner le ou les agents chargés d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité ;

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'unanimité :**

- **SOLLICITE** le Centre de Gestion de la Haute-Savoie pour bénéficier de l'ensemble des prestations du service de santé au travail qu'il propose aux collectivités dans le cadre de son service facultatif, et de la convention intégrée qui s'y attache ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention correspondante d'adhésion au service de santé au travail selon projet annexé à la présente délibération.

RAPPORT N° 11

URBANISME

Délégation de signature expresse pour délivrer une autorisation de demande d'urbanisme concernant personnellement Monsieur le Maire

Le Conseil Municipal,

VU la demande de déclaration préalable n° DP 074 159 22 C0063 déposée le 16.11.2022 par la SASU EDF ENR représentée par Monsieur DECLAS Benjamin et agissant par le biais d'un mandat pour le compte Monsieur RAVAILLER Johann pour la pose d'un générateur photovoltaïque sur le plan de toiture d'une superficie de 13,20 m² sur la parcelle cadastrée section A n° 4190 située 789 route du Pont Rouge ;

VU l'article L. 422-7 du code de l'urbanisme stipulant que si le maire est intéressé au projet faisant l'objet de la déclaration préalable soit en son nom personnel, soit comme mandataire, le conseil municipal de la commune est tenu de désigner un autre de ses membres pour prendre la décision ;

VU l'avis favorable de la commission « aménagement du territoire – urbanisme – foncier – logement communal » du 23 novembre 2022 pour la réalisation de ce projet ;

VU le bureau municipal en date du 5 décembre 2022 lors duquel a été approuvé l'ordre du jour du conseil municipal du 14 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que Monsieur le Maire est intéressé en son nom personnel par le projet faisant objet de la demande de déclaration préalable n° DP 074 159 22 C0063 ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'il revient au conseil municipal de désigner un de ses membres pour prendre la décision ;

Monsieur le Maire, intéressé par le vote, quitte la salle et ne prend part ni au débat, ni au vote.

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :**

- **DÉSIGNE** un élu pour prendre toutes les décisions relatives à la délivrance de la non-opposition à la déclaration préalable n° DP 074 159 22 C0063, déposée le 16.11.2022 par la SASU EDF ENR représentée par Monsieur DECLAS Benjamin et agissant par le biais d'un mandat pour le compte de Monsieur RAVAILLER Johann ainsi que tout autres documents y afférent.
- **DONNE** pour ce faire, délégation de signature spécifique à Madame Jeanne VAUTHAY, Adjointe au Maire.

RAPPORT N° 12

AFFAIRES FONCIÈRES

La Grangeat – Acquisition d'un terrain de Madame Claudine KELLER-PETIT-JEAN-GENAT – Parcelles C 1584, 1585, 2198 et 2202

A la question de savoir ce qu'est la zone UCi, Madame Alexia MERCHEZ-BASTARD informe que cela permet diverses implantations et notamment les constructions à usage de commerce et d'artisanat non nuisant. Ainsi, cette acquisition constitue une réserve foncière et permettra l'implantation d'une entreprise. De plus, au regard de la route départementale, cela permettra de prévoir une sécurisation des entrées/sorties avec la société ALTITUDE CONSTRUCTION, existant à proximité. Enfin, cette acquisition gardera un accès au ruisseau pour l'entretien.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2241-1,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22, 15°,
VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.210-1, L.211-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1, R.211-1 et suivants, R.213-1 et suivants,
VU le Code Civil et notamment l'article 1583,
VU la délibération n° 2006-79 du Conseil Municipal en date du 31 août 2006 instaurant un droit de préemption urbain sur la Commune de MAGLAND,
VU la délibération n° 2006-59 du Conseil Municipal en date du 26 juin 2006 instaurant un droit de préemption urbain renforcé sur la Commune de MAGLAND,
VU la délibération n° 2016-58 du Conseil Municipal en date du 29 juillet 2016 étendant le périmètre du droit de préemption urbain renforcé,
VU la délibération n° 2018-46 du Conseil Municipal en date du 30 avril 2018 étendant le périmètre du droit de préemption urbain renforcé,
VU la délibération n° 2020-03-34 du Conseil Municipal en date du 3 juin 2020 déléguant au Maire l'exercice du droit de préemption urbain,
VU les deux déclarations d'intention d'aliéner reçues de Maître Danielle RAFFIN-RENAND, Notaire associé à VIUZ EN SALLAZ, le 1^{er} août 2022,
VU les deux décisions du Maire n° 2022-15 et 2022-16 du 6 septembre 2022 portant exercice du droit de préemption,
VU le courrier de Madame KELLER du 10 octobre 2022 refusant de céder les parcelles objet de la préemption à la Commune,
VU le protocole d'accord signé les 15 et 21 novembre 2022 entre Madame KELLER et la Commune de MAGLAND,
VU l'avis de la commission municipale « aménagement du territoire – urbanisme – foncier – logement communal » du 23 novembre 2022,
VU le bureau municipal en date du 5 décembre 2022 lors duquel a été approuvé l'ordre du jour du Conseil Municipal du 14 décembre 2022

CONSIDÉRANT que, Maître Danielle RAFFIN-RENAND, Notaire à VIUZ EN SALLAZ, a, entre autres, fait parvenir à la commune de MAGLAND :

- Une déclaration d'intention d'aliéner par lettre recommandée avec avis de réception, reçue en Mairie le 1er août 2022, en vue de la cession d'une parcelle de terrain sise à « La Charvaz » 74300 MAGLAND, cadastrée section C numéros 1584 d'une superficie de 14 ca et 1585 d'une superficie de 20 ca, appartenant à Madame KELLER née PETIT-JEAN-GENAT, au prix de MILLE VINGT EUROS (1.020,00 €)
- Une déclaration d'intention d'aliéner par lettre recommandée avec avis de réception, reçue en Mairie le 1er août 2022, en vue de la cession d'une parcelle de terrain sise à « La Charvaz » 74300 MAGLAND, cadastrée section C numéros 2198 d'une superficie de 1 a 44 ca et 2202 d'une superficie de 5 a 82 ca, appartenant à Madame KELLER née PETIT-JEAN-GENAT, au prix de VINGT ET UN MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGTS EUROS (21.780,00 €).

CONSIDÉRANT qu'aux termes de deux Décisions du Maire n° 2022-15 et 2022-16 en date du 6 septembre 2022, la Commune de MAGLAND a décidé de préempter lesdites parcelles, ce qui a été notifié à Maître Danielle RAFFIN-RENAND, Notaire à VIUZ EN SALLAZ, le 12 septembre 2022, par lettre recommandée avec avis de réception.

CONSIDÉRANT qu'aux termes d'une réunion sur le terrain en date du 27 septembre 2022, et prenant en compte les arguments avancés par Madame KELLER, Monsieur le Maire de la Commune de Magland a consenti une mise à disposition gratuite d'une partie des parcelles C 1585 et 2202, d'une partie de la parcelle C 1171 appartenant à la Commune, et d'une partie d'une dépendance du domaine public, de manière à ce que Madame Claudine KELLER et Monsieur Robert ZANETTO - précédent acquéreur de Madame KELLER -, puissent accéder au bois et au ruisseau.

CONSIDÉRANT que la partie de dépendance du domaine public objet de la mise à disposition n'est utilisée que par les riverains des parcelles objet des présentes.

CONSIDÉRANT que, par courrier du 10 octobre 2022, Madame KELLER a fait part de son intention de rester propriétaire des parcelles préemptées.

CONSIDÉRANT qu'en vertu des articles R. 213-12 du Code de l'urbanisme et 1583 du Code civil, le contrat est formé dès la préemption au prix notifié dans la déclaration d'intention d'aliéner.

CONSIDÉRANT que, de manière à entretenir les meilleurs rapports possibles avec Madame KELLER, et aux termes d'un entretien téléphonique en date du 31 octobre 2022, Monsieur le Maire de la Commune de Magland a proposé à Madame KELLER d'acquérir les parcelles au prix de 30.000 € au lieu de 22.800 €, et de maintenir la mise à disposition susmentionnée telle qu'elle avait été évoquée le 27 septembre 2022. Cette offre a été annoncée comme étant ferme et définitive.

CONSIDÉRANT que cette offre a été acceptée par Madame KELLER aux termes d'un mail en date du 2 novembre 2022 avec demande d'augmentation de la largeur de la mise à disposition à 3,50 m, ce qui a été refusé par Monsieur le Maire.

CONSIDÉRANT qu'un protocole a été signé les 15 et 21 novembre 2022 entre Madame KELLER et la Commune de MAGLAND actant les accords trouvés entre les parties, sous condition de l'approbation définitive du Conseil municipal.

CONSIDÉRANT que les parcelles objet des présentes sont classées en zone UCI du PLU.

CONSIDÉRANT que l'acquisition de ces parcelles permettrait l'implantation d'artisans, favorisant ainsi l'accueil d'activité économique.

CONSIDÉRANT que, par mail du 12 septembre 2022, le Centre d'Exploitation des Routes Départementales de SCIONZIER a considéré que l'accès à la route départementale était déjà existant et que les conditions de visibilité sont correctes.

CONSIDÉRANT que l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat ne peut être obtenu pour les acquisitions par les Communes dont le prix d'achat est inférieur ou égal à 180.000 €.

CONSIDÉRANT que les frais d'acte notarié seront à la charge de la Commune.

CONSIDÉRANT que Madame KELLER souhaite que Maître Danielle RAFFIN-RENAND, notaire à VIUZ EN SALLAZ, se charge de la rédaction de l'acte authentique.

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la Commune de régulariser cette acquisition.

CONSIDÉRANT que la Commune est déjà propriétaire de la parcelle C numéro 1171, attenante.

CONSIDÉRANT que lorsqu'un rendez-vous de signature de réitération authentique aura été convenu, des Décisions du Maire seront prises pour annuler l'exercice du droit de préemption.

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'unanimité :**

- **APPROUVE** l'acquisition par la Commune des parcelles C 1584, 1585, 2198 et 2202, appartenant à Madame Claudine KELLER, d'une superficie totale de 760 m², au prix de TRENTE MILLE EUROS (30.000,00 €)
- **APPROUVE** la mise à disposition gratuite d'une partie des parcelles C 1585 et 2202, d'une partie de la parcelle C 1171 appartenant à la Commune, et d'une partie d'une dépendance du domaine public, au

profit de Madame Claudine KELLER et Monsieur Robert ZANETTO, tel que cela figure sur le plan ci-annexé et aux conditions figurant dans le protocole d'accord ci-annexé.

- **PRÉCISE** que l'acte authentique réitérant la cession sera établi, aux frais de la Commune, par Maître Danielle RAFFIN-RENAND, Notaire à VIUZ EN SALLAZ.
- **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire de signer l'acte authentique correspondant ainsi que tout document y afférent.

RAPPORT N° 13

AFFAIRES FONCIÈRES

La Golettaz – Déclassement de domaine public et cession aux Consorts PERRET

Le Conseil Municipal,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2241-1,
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.2141-1,
- VU** le Code de la voirie routière, et notamment l'article L.141-3,
- VU** le plan de régularisation foncière établi par le cabinet CHAUQUET-EKSTEROWICZ, Géomètres-Experts à BONNEVILLE et CLUSES, en date du 28 septembre 2022,
- VU** l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat en date du 3 octobre 2022,
- VU** les accords des Consorts PERRET sur l'offre de prix,
- VU** l'avis de la commission municipale « aménagement du territoire – urbanisme – foncier – logement communal » du 23 novembre 2022,
- VU** le bureau municipal en date du 5 décembre 2022 lors duquel a été approuvé l'ordre du jour du Conseil Municipal du 14 décembre 2022,

CONSIDÉRANT que Messieurs Gaétan, David, Nicolas, Jean-Claude et Gabriel PERRET ont le projet de vendre un ancien atelier industriel à la SCI ALBINI (représentée par Monsieur DEDA Shaip) cadastré section D numéro 1504.

CONSIDÉRANT que lors de l'instruction de la demande de permis de construire déposée par la SCI ALBINI, il a été constaté que l'angle Sud du bâtiment vendu et une partie d'un muret empiètent sur le domaine public.

CONSIDÉRANT que la Commune a demandé la régularisation de cet état de fait existant depuis de nombreuses années.

CONSIDÉRANT que le bien communal est en partie en état d'herbe et en partie goudronné, à usage d'accès à l'ancien atelier, propriété privée.

CONSIDÉRANT que ce bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public dans la mesure où il ne peut permettre qu'un accès à pied à l'ancien atelier industriel.

CONSIDÉRANT que la circulation automobile ne peut se faire sur la partie goudronnée puisque située au ras du bâtiment.

CONSIDÉRANT qu'il résulte de cette situation une désaffectation de fait de ce bien.

CONSIDÉRANT que cette partie de domaine public n'a pas pour fonction de desservir ou d'assurer la circulation, que les droits d'accès des riverains ne sont pas mis en cause et qu'il n'est pas affecté à la circulation générale, il peut être procédé à son déclassement sans qu'une enquête publique soit effectuée, conformément aux dispositions de l'article L.141-3 du code de la voirie routière.

CONSIDÉRANT que le cabinet CHAUQUET-EKSTEROWICZ, Géomètres-Experts à BONNEVILLE et CLUSES, a établi le 28 septembre 2022, un plan permettant la régularisation de l'emprise du bâtiment et du muret et l'alignement de la parcelle cédée sur l'enrobé, faisant ressortir une surface à céder de 47 m², et permettant de conserver une largeur de la route de la Moranche de minimum 5 m.

CONSIDÉRANT que la Direction de l'Immobilier de l'Etat a estimé le 3 octobre 2022 l'emprise cédée à 50€/m², soit un prix de DEUX MILLE TROIS CENT CINQUANTE EUROS (2.350,00 €).

CONSIDÉRANT que, le 25 octobre 2022, la Commune a proposé aux Consorts PERRET un prix de cession de DEUX MILLE SIX CENTS EUROS (2.600,00 €).

CONSIDÉRANT que Messieurs Gaétan, David, Nicolas, Jean-Claude et Gabriel PERRET ont accepté cette proposition par mention apposée sur les courriers d'offre, les 21 et 28 octobre 2022 et les 5, 11 et 13 novembre 2022.

CONSIDÉRANT que les Consorts PERRET souhaitent que l'acte soit réitéré sous la forme administrative.

CONSIDÉRANT que les frais de géomètre et les frais d'acte administratif sont à la charge des Consorts PERRET.

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'unanimité :**

- **CONSTATE** la désaffectation de la partie de domaine public située à « La Golettaz » attenante à la parcelle D 1504 ;
- **PRONONCE** le déclassement du bien sis à « La Golettaz » appartenant à la parcelle D 1504 dépendant du domaine public communal et son intégration dans le domaine privé communal, sans enquête publique préalable ;
- **APPROUVE** la cession au profit des Consorts PERRET de cette emprise de 47 m² de domaine public située à « La Golettaz », au prix global net vendeur de DEUX MILLE DEUX SIX CENTS EUROS (2.600,00 €), soit pour une valeur supérieure à celle de la Direction de l'Immobilier de l'Etat ;
- **PREND ACTE** que Monsieur le Maire reçoit et authentifie l'acte authentique en la forme administrative, et signe tout document y afférent ;
- **PREND ACTE** que Madame Alexia MERCHEZ-BASTARD, Adjointe au Maire déléguée, ou Monsieur Christian BOUVARD, Adjoint au Maire délégué, signe ledit acte au nom de la Commune, autorisés par délibération n° 2022-02-013 du conseil municipal en date du 9 février 2022 ;
- **DÉSIGNE** tout cabinet pour la rédaction de l'acte authentique en la forme administrative.

RAPPORT N° 14

AFFAIRES FONCIÈRES

**ZAE – Délégation des droit de préemption simple
et droit de préemption renforcé (DPU) à la 2CCAM**

Le Conseil Municipal,

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.210-1, L211-1 et suivants, L.213-1 et suivants, R.211-1 et suivants, R.213-1 et suivants, et plus particulièrement l'article L.211-2 portant sur la possibilité pour une commune en accord avec l'EPCI dont elle fait partie de lui déléguer ses compétences en matière de DPU,

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2022-0005 en date du 1er février 2022, approuvant la modification des statuts et portant compétence de la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes en matière d'« Actions de développement économique (dans les conditions prévues à l'Art. L4251-17) ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme », et la délibération n° DEL2021-35 en date du 25 mars 2021 relative à la définition de l'intérêt communautaire et aux statuts de la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes (2CCAM),

VU le Plan local d'Urbanisme approuvé le 26 juin 2006, complété le 31 août 2006, modifié les 24 septembre 2007, 4 février 2009, 24 juillet 2009, 9 décembre 2020 et 14 septembre 2022,

VU les délibérations DEL2021-73 du 16 septembre 2021 et DEL2022-06 du 27 janvier 2022 portant sur la détermination des périmètres des zones d'activités économiques (ZAE) du territoire de la 2CCAM incluant les ZAE dites Zone du Val d'Arve, Zone de la Perrière, Zone de Balme, Zone du Quart, Zone de la Gare d'Oëx et Zone de Bellegarde,

VU la délibération n° 2006-79 du Conseil Municipal en date du 31 août 2006 instaurant un droit de préemption urbain sur la Commune de MAGLAND,

VU la délibération n° 2006-59 du Conseil Municipal en date du 26 juin 2006 instaurant un droit de préemption urbain renforcé sur la Commune de MAGLAND,

VU la délibération n° 2016-58 du Conseil Municipal en date du 29 juillet 2016 étendant le périmètre du droit de préemption urbain renforcé,

VU la délibération n° 2018-46 du Conseil Municipal en date du 30 avril 2018 étendant le périmètre du droit de préemption urbain renforcé,

VU la délibération n° 2020-03-34 du Conseil Municipal en date du 3 juin 2020 déléguant au Maire l'exercice du droit de préemption urbain,

VU l'avis de la commission municipale « aménagement du territoire – urbanisme – foncier – logement communal » du 23 novembre 2022,

VU le bureau municipal en date du 5 décembre 2022 lors duquel a été approuvé l'ordre du jour du Conseil Municipal du 14 décembre 2022,

CONSIDÉRANT que le droit de préemption urbain peut s'utiliser en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations ayant pour objet d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques.

CONSIDÉRANT que la commune de MAGLAND est membre de la 2CCAM qui est compétente en matière d'aménagement des zones à vocation économiques sur le territoire intercommunal.

CONSIDÉRANT que la 2CCAM a vocation de par la loi à user de ce droit de préemption, et qu'en acceptant la délégation de l'exercice du DPU sur les périmètres des ZAE dites Zone du Val d'Arve, Zone de la Perrière, Zone de Balme, Zone du Quart, Zone de la gare d'Oëx et Zone de Bellegarde, elle disposerait d'un outil de maîtrise foncière à mobiliser dans le cadre de ses compétences d'aménagement de l'espace communautaire.

CONSIDÉRANT que l'article L.213-3 du code de l'urbanisme stipule que « *Le titulaire du droit de préemption peut déléguer son droit à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement. Cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien. Les biens ainsi acquis entrent dans le patrimoine du délégataire* ».

CONSIDÉRANT que la délégation à la 2CCAM de l'exercice du droit de préemption urbain simple et du droit de préemption urbain renforcé sur les périmètres des ZAE susnommées aura pour effet de dessaisir la Commune de MAGLAND de l'exercice desdits droits de préemption sur les périmètres des ZAE susnommées.

CONSIDÉRANT que la Commune de MAGLAND conservera l'entière compétence d'exercer les droits de préemption urbains sur les autres zones listées dans les délibérations d'instauration du droit de préemption urbain simple et du droit de préemption urbain renforcé.

CONSIDÉRANT que la Commune de MAGLAND restera compétente pour instaurer, modifier ou supprimer les droits de préemption simple ou renforcé sur son territoire communal.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.211-2 du Code de l'urbanisme, il y aura lieu de procéder à un affichage en Mairie pendant un mois et à une insertion dans deux journaux diffusés dans le département.

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'unanimité :**

- **DÉLÈGUE** l'exercice du droit de préemption urbain simple et du droit de préemption urbain renforcé à la 2CCAM sur les périmètres des ZAE dites Zone du Val d'Arve, Zone de la Perrière, Zone de Balme, Zone du Quart, Zone de la Gare d'Oëx et Zone de Bellegarde, telles que délimitées au plan ci-joint.
- **PRÉCISE** que la délégation instituée par la présente délibération entrera en vigueur à compter du caractère exécutoire de cette délibération, et après l'accomplissement des formalités de publicité prévues aux articles R.211-2 et R.211-3 du Code de l'urbanisme.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à mettre en œuvre et signer toutes les pièces constitutives à l'exécution de la présente délibération, ainsi qu'à assurer les mesures de publicité requises.
- **SIGNALE** en application de l'article R.211-3 du Code de l'urbanisme, que copie de la présente délibération accompagnée d'un plan précisant le champ d'application sera notifiée à :
 - Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie
 - Monsieur le Directeur départemental des services fiscaux
 - Monsieur le Président du Conseil supérieur du notariat
 - La Chambre Départementale des Notaires
 - Le Barreau constitué près du Tribunal judiciaire dans le ressort duquel est institué le droit de préemption urbain
 - Au Greffe du même Tribunal

RAPPORT N° 15

AFFAIRES FONCIÈRES

Parking de Bareys – convention avec la société ERM pour l'aménagement d'une pépinière de saules

Monsieur Thierry THEVENET souhaite savoir si les saules ne risquent pas d'être volés du fait qu'ils seront plantés là pour pousser ; et s'il ne faut pas craindre des dégradations.

Madame Alexia MERCHEZ-BASTARD répond par la négative car ce ne sont pas des arbres décoratifs. Quand aux dégradations gratuites, c'est à espérer que non et que la fréquentation par les familles du site, de la véloroute et des lacs écartent, par leur présence, les actes de malveillance.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée si pour l'accès au parking, des portiques sont à installer ou pas. Il est décidé que dans l'immédiat, aucun portique ne sera installé. Un arrêté municipal sera également à prévoir pour la réglementation du parking.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2241-1,
VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, et notamment l'article 28
VU l'avis favorable de la société Autoroutes et Tunnel du Mont-Blanc en date du 22 août 2022 pour la cession de la parcelle dite « Parking de Bareys » au profit de la Commune de Magland
VU l'avis de la commission municipale « Grands projets » du 7 décembre 2022,
VU le bureau municipal en date du 5 décembre 2022 lors duquel a été approuvé l'ordre du jour du Conseil Municipal du 14 décembre 2022

CONSIDÉRANT que des négociations ont été engagées depuis février 2021 avec l'ATMB portant sur la cession d'un tènement non affecté au domaine public autoroutier au lieudit « Les Grandes Vuachères » dit « parking de Bareys ».

CONSIDÉRANT que par courrier du 22 août 2022, l'ATMB a confirmé que ce délaissé autoroutier ne présente pas d'utilité pour l'exploitation de l'autoroute et a émis un avis favorable, d'une part, sur la cession dudit terrain avec offre de prix de 1€/m² et, d'autre part, sur le projet de création d'un parking et d'un chemin piétonnier permettant la desserte du lac de Chamonix-Mottet.

CONSIDÉRANT que la surface exacte de terrain à acquérir par la Commune est à déterminer par géomètre, lequel doit être mandaté par l'ATMB.

CONSIDÉRANT que l'ATMB est en train de rédiger une convention de mise à disposition au profit de la Commune de MAGLAND, en attendant l'intervention d'un géomètre pour délimiter la surface cédée et la réitération par acte authentique.

CONSIDÉRANT qu'aux termes d'une réunion sur le terrain, le 16 novembre 2022, Monsieur Cyril BLONDET, représentant la société ERM, a présenté un pré-projet de saulaie à Monsieur Gaétan MASSON et Monsieur Samuel MERMET, représentant l'ATMB, et à Madame Alexia MERCHEZ-BASTARD et Monsieur Christian BOUVARD, Adjoints au Maire, représentant la Commune.

CONSIDÉRANT que Monsieur Cyril BLONDET, représentant la société ERM, a présenté son projet en commission municipale « Grands projets » du 7 décembre 2022.

CONSIDÉRANT que ce projet présente un intérêt paysager, environnemental, écologique et pédagogique, pour la Commune.

CONSIDÉRANT que les saules présentent l'intérêt d'une croissance rapide, permettent un abri pour les animaux sauvages, servent de brise-vent, dépolluent les sols, épurent l'eau par filtration et contrent l'érosion des sols.

CONSIDÉRANT que la société ERM prendra à sa charge la fourniture et la plantation des saules ainsi que l'installation d'une clôture (piquet châtaignier et 2 fils lisses) pour protéger la saulaie du côté de la piste cyclable. L'emprise de la pépinière figure au plan ci-joint.

CONSIDÉRANT que la société ERM entretiendra la saulaie (pour un coût estimé à 1.400€ par an), procédera au débroussaillage de l'intégralité de la parcelle 2 jours par an et traitera les plantes invasives 2 jours par an.

CONSIDÉRANT que la société ERM récupérera la taille des saules à son propre profit.

CONSIDÉRANT que la Commune prendra à sa charge les frais de création du parking, l'entretien de la voirie et des places de stationnement, la gestion des poubelles et la réparation du matériel urbain.

CONSIDÉRANT qu'aux termes de la réunion du 16 novembre 2022 et en contrepartie de l'investissement matériel et financier dans la production des saules, Monsieur BLONDET a demandé l'établissement d'une convention de longue durée, de 20 ans minimum.

CONSIDÉRANT que la convention au profit de la société ERM sera établie sans contrepartie financière à verser par ladite société à la Commune mais avec contrepartie en nature, selon les engagements de plantation, travaux et d'entretien sus-énoncés.

CONSIDÉRANT que la convention devra prévoir que :

- la voirie ne devra pas être goudronnée pour permettre le drainage du sol,
- si la société ERM n'est pas en charge du terrassement, le chemin devra être surélevé de 10 cm au moins, pour un meilleur ruissellement des eaux superficielles vers la saulaie,

- à l'issue de la mise à disposition, les aménagements réalisés par la société ERM resteront la propriété de la Commune.

CONSIDÉRANT que, compte tenu de la durée de la convention, un acte sous seing privé ne peut pas être établi et que la réitération devra intervenir par acte authentique.

CONSIDÉRANT que l'ensemble des parties souhaitent que l'acte soit réitéré sous la forme administrative.

CONSIDÉRANT que la convention au profit de la société ERM ne pourra être signée que lorsque la Commune de Magland aura elle-même signée la convention de mise à disposition avec l'ATMB.

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'unanimité :**

- **APPROUVE** l'établissement d'une convention au profit de la société ERM d'une durée de 20 ans, avec prestation en nature (fourniture et plantation des saules, installation d'une clôture avec piquet châtaignier et 2 fils lisses, entretien des saules, débroussaillage de l'intégralité de la parcelle 2 jours par an et traitement des plantes invasives 2 jours par an), après la signature de la convention de mise à disposition entre l'ATMB et la Commune ;
- **INDIQUE** que la convention sera renouvelée par période de 5 ans à l'issue de la fin de la mise à disposition ;
- **PREND ACTE** que Monsieur le Maire reçoit et authentifie l'acte authentique en la forme administrative, et signe tout document y afférent ;
- **PREND ACTE** que Madame Alexia MERCHEZ-BASTARD, Adjointe au Maire déléguée, ou Monsieur Christian BOUVARD, Adjoint au Maire délégué, signe ledit acte au nom de la Commune, autorisés par délibération n° 2022-02-013 du conseil municipal en date du 9 février 2022
- **DÉSIGNE** tout cabinet pour la rédaction de l'acte authentique en la forme administrative ;
- **PRÉVOIT** que les frais d'acte administratif seront pris en charge par la Commune de MAGLAND.

RAPPORT N° 16

CIMETIÈRE

Rétrocession à la commune de l'emplacement V034 du cimetière communal

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2223-14 ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 5 mai 2000 décidant du reversement en totalité du budget commune au budget CCAS du produit des concessions du cimetière communal de MAGLAND ;

VU le bureau municipal en date du 5 décembre 2022, lors duquel a été approuvé l'ordre du jour du conseil municipal du 14 décembre 2022 ;

Le rapporteur informe l'assemblée que les conjoints BOUVIER Jean, titulaires de la concession n° 166 + R493 – emplacement V034, située dans le cimetière communal de Magland – Carré V Est ont manifesté par courrier en date du 15 novembre 2022, leur souhait de rétrocéder cet emplacement à la commune, à titre gratuit.

La concession n° 166 avait été acquise le 3 novembre 1961 (et démarrant le 1^{er} novembre 1961) par Monsieur BOUVIER Jean, décolleteur au Chef-Lieu pour sa mère : Madame Veuve BOUVIER Marie pour une durée de 30 ans pour une superficie de 3.65m (soit 1 emplacement), pour la somme de 226.94 Nouveaux Francs. La concession a été renouvelée (R 493) par Monsieur BOUVIER Jean à compter du 1^{er} novembre 1991 pour une durée de 15 ans, arrivant à échéance le 30 octobre 2006.

La famille a souhaité exhumer et réinhumer « les restes mortels » dans un caveau familial. Après travaux en septembre 2022, le transfert par reliquaires a été effectué dans un caveau familial – en T098 – concession VOLLAND François – carré T côté Est.

L'emplacement V034 est donc libre de toute sépulture.

En application de l'article L.2223-14 du code général des collectivités territoriales, les communes ont la faculté d'instituer des concessions funéraires dans leurs cimetières.

CONSIDÉRANT que la demande de rétrocession émane des héritiers de la personne qui a acquis ladite concession,

CONSIDÉRANT que ladite concession est libre de toute sépulture,

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'unanimité :**

- **ACCEPTE** la demande de rétrocession de l'emplacement V034 émanant des conjoints BOUVIER Jean ; à titre gratuit.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les différents documents y afférant.

COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS DU MAIRE

- **Décision du Maire n° 2022-19** : Avenant N°3 à l'arrêté n° 2002-01 du 31-01-2002 portant création d'une régie de recettes pour l'encaissement des locations diverses de la salle des fêtes, salles communales et location de matériel divers de la salle des fêtes

Considérant la décision de louer le verger communal attenant à la salle des fêtes, l'article 3 de la décision n° 2022-07 du 04-07-2022 est modifié comme suit :

La régie encaisse :

- Les produits des diverses locations de la salle des fêtes et des salles communales,
- Les produits de la location de matériel divers de la salle des fêtes
- Les produits de la location du verger communal.

- **Décision du Maire n° 2022-20** : convention de mise à disposition du dojo au profit de l'école primaire de Gravin

Considérant la demande effectuée par Madame Catherine GIRAUD, Directrice de l'école primaire de GRAVIN, par mail du 13 octobre 2022 pour un projet de cycle de lutte.

Une convention de mise à disposition du dojo situé 110 place de l'Eglise est établie au profit de l'école primaire de Gravin.

La convention est consentie et acceptée pour une durée de 5 semaines, le vendredi matin de chaque semaine du 18 novembre au 16 décembre 2022, non renouvelable. La mise à disposition est établie à titre gratuit.

- **Décision du Maire n° 2022-21** : convention de mise à disposition d'un garage au profit du Ski Club de Magland

Considérant la demande du ski club de Magland en date du 2 octobre 2022.

Une convention de mise à disposition d'un garage d'environ 13,43 m² situé à MAGLAND, à l'arrière du bâtiment scolaire du Chef-Lieu, est établie au profit du ski club de Magland. Ce garage est destiné exclusivement au stockage du matériel appartenant au ski club.

A compter du 21 octobre 2022, date de prise d'effet de la convention, la mise à disposition est établie à titre gratuit.

La convention est consentie et acceptée pour une durée d'un an. Elle sera reconduite par tacite reconduction d'année par année, sans que cette durée ne puisse excéder 12 années.

- **Décision du Maire n° 2022-22** : convention de location d'un studio (n°006) – résidence Antarès à Flaine au profit de l'Ecole de Ski Français

Considérant la candidature du SYNDICAT ECOLE DE SKI FRANÇAIS DE FLAINE représenté par Monsieur Christophe BOUJON afin de loger son personnel saisonnier.

Une convention de location d'un appartement communal sis Station de FLAINE, Résidence ANTARES Front de neige, au rez-de-chaussée, un studio numéro 006, lot de copropriété numéro 12, de 17,48 m² est établie au profit du SYNDICAT ECOLE DE SKI FRANÇAIS DE FLAINE.

Le bail est consenti pour une durée de 5 mois à compter du 1^{er} décembre 2022 pour se terminer le 30 avril 2023.

La location est consentie et acceptée moyennant un loyer global 4.120 € qui sera payable mensuellement et d'avance payable à réception du titre de recette établi par la Trésorerie de CLUSES, représentant 5 échéances de 824,00 €.

Les charges communes (chauffage collectif pour la période hivernale, eau et électricité, taxe sur les ordures ménagères) afférentes à l'immeuble seront exigibles en sus.

- **Décision du Maire n° 2022-23** : convention de location d'un studio (n°221) – résidence Antarès à Flaine au profit de la sarl TOPOLINO

Considérant la candidature de la SARL TOPOLINO représentée par Madame Sophie SIMOND-MIRADOLI afin de loger son personnel saisonnier.

Une convention de location d'un appartement communal sis Station de FLAINE, Résidence ANTARES Front de neige, au 2^{ème} étage, un studio numéro 211, lot de copropriété numéro 44, de 16,66 m², est établie au profit de la SARL TOPOLINO.

Le bail est consenti pour une durée de 5 mois à compter du 1^{er} décembre 2022 pour se terminer le 30 avril 2023.

La location est consentie et acceptée moyennant un loyer global de 3.090 € qui sera payable mensuellement et d'avance payable à réception du titre de recette établi par la Trésorerie de CLUSES, représentant 5 échéances de 618,00 €.

Les charges communes (chauffage collectif pour la période hivernale, eau et électricité, taxe sur les ordures ménagères) afférentes à l'immeuble seront exigibles en sus.

- **Décision du Maire n° 2022-24** : fixation des tarifs du centre de loisirs

Les tarifs du centre de loisirs seront appliqués comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2023 :

	Q1	Q2	Q3	Q4
Formule 1 jour	18€	20€	23€	25€
Formule 2 jours	32€	36€	42€	46€
Formule 3 jours	39€	45€	51€	60€
Formule 4 jours	45€	52€	58€	74€
Formule 5 jours	55€	66€	74€	90€

INFORMATIONS DIVERSES

- ↳ Première présentation du futur logo « Magland / Flaine »
- ↳ Dimanche 18 décembre aura lieu le concert de Noël. Exceptionnellement à 14h00 du fait de la finale de la coupe du monde de football.

Aucune autre question n'étant posée, la séance est levée à 21 heures 20.

Le Secrétaire de Séance,
Grégory CROZET



Le Maire,
Johann RAVAILLER

